ABH

Société par Actions Simplifiée au capital de 300 000 euros
Siège Social : rue Jean-Marie David
Parc d'Activité de la Teillais 35740 PACE
381 934 884 RCS RENNES

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

STATUTS

A jour au 28 juin 2010.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société initialement formée en société anonyme à Conseil d'Administration, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2008.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, sous la forme de société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABH.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- Etude, vente, installation, entretien, réparation d'ascenseurs, monte-charge, élévateurs pour handicapés, escaliers mécaniques, portes automatiques tous modèles, automatisation de portails, barrières électriques, interphone, vidéophone.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marque de fabrication, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays,

- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à PACE (35740) rue Jean-Marie David – Parc d'activité de la Teillais.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le même département ou dans un département limitrophe par le Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cents mille (300 000) euros.

Il est divisé en onze mille cinq cent deux actions de vingt-six euros et huit centimes (26,08 euros) nominal chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des organes sociaux.

En cas de pluralité d'associés et chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé de l'associé cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – ADMINISTRATION

L'organe exécutif de la Société est son Président. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. S'il est une personne physique, le Président est réputé démissionnaire d'office à la date de son 65ème anniversaire.

Le Président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La durée de ses fonctions expire à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, portant sur l'approbation des comptes du deuxième exercice qui suit sa nomination.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - POUVOIRS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et en cas de vente ou d'acquisition d'immeubles, d'actions ou parts sociales ou en cas de constitution de garantie, le Président ne peut agir sans l'autorisation de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision extraordinaire de la collectivité des associés

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix avec ou sans faculté de subdéléguer certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL.

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique dont la durée du mandat est identique à celle du Président.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LA SOCIETE

Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L.227-12 dudit code.

Conventions réglementées

1) Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses dirigeants, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut nommer un Commissaire aux comptes.

Cette nomination est obligatoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1) En cas d'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- Augmentation, amortissement, réduction du capital,
- Fusion, scission,
- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes et affectation des résultats,
- Examen des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Dissolution,
- Transformation.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2) En cas de pluralité d'associés

Sous réserve du droit de délégation, sont de la compétence de la collectivité des associés, les décisions suivantes :
- Augmentation, amortissement, réduction du capital,
- Fusion, scission,
- Nomination et révocation du Président et du Directeur Général,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes et affectation de résultats,
- Examen des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Dissolution,
- Transformation.

Ces décisions sont prises en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation, et plus généralement toute décision modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des voix, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi requière l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de réunion d'une Assemblée, le Président doit convoquer les associés et le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, quinze (15) jours au moins avant la réunion.

Toute convocation est faite par lettre expédiée sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit son président de séance. L'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont l'objet de délibérations et d'un vote, à moins que les associés ne soient tous présents et ne décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 18 - PARTICIPATION AUX DECISIONS (EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES)

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix, dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé lors des assemblées sur présentation d'un mandat de l'associé absent ; il peut aussi voter par correspondance selon les formes réglementaires.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 19 - PROCES VERBAUX

1) En cas d'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

2) En cas de pluralité d'associés

Toute délibération de la collectivité des associés est constatée par un procès-verbal.

Lesdits procès-verbaux sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives, relatifs aux trois derniers exercices clos.

Chaque associé doit recevoir les comptes annuels, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées et, s'il y a lieu, le rapport spécial du Président et les rapports général et spécial du commissaire aux comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont adressés ou remis aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la législation comptable applicable aux sociétés commerciales.

Dans le cas où un commissaire aux comptes a été désigné, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) doivent être mis à sa disposition.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Une fraction de 5% du bénéfice doit obligatoirement être portée à un compte de réserve intitulé "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la Réserve Légale atteint le 1/10ème du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider d'inscrire le bénéfice distribuable à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation, de le reporter à nouveau ou de le répartir en tout ou partie entre tous les associés.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque bénéficiaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

En outre, en cas de réunion d'une Assemblée Générale, les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution sont réalisées comme indiqué ci-après.

Les demandes sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres, au siège social de la Société dans un délai de 10 jours avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Le Président de la Société accuse réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolution par tous moyens.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée et en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collective des associés.

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

A défaut de stipulation spécifique dans la décision de dissolution, la liquidation sera soumise au régime légal.

ARTICLE 27- PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.